



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 juin 2005

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison de l'apposition, sur les bus et les trams, d'autocollants unilingues invitant les voyageurs à monter à l'avant.

La STIB a signalé au plaignant que sont toujours apposés au moins deux autocollants, l'un en néerlandais et l'autre en français, mais qu'il se peut qu'un véhicule ne porte, temporairement, moins de messages ou pas de messages du tout, ceux-ci étant parfois enlevés par des vandales.

Selon le plaignant, n'est apposé, dans la plupart des cas, qu'un seul autocollant en français. Il se demande pourquoi la STIB n'opte pas pour des autocollants bilingues.

Aux dires du plaignant, le bilinguisme des conducteurs des bus et des trams est, lui aussi, quasi inexistant, même sur les lignes en direction de la Flandre.

*
* *

Dans votre lettre du 26 mai 2005, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"En réponse à la première partie de la plainte concernant les autocollants unilingues sur les véhicules de la STIB, je peux vous faire savoir qu'à la fin du projet REB (Recréation de l'Espace Bus), le service Matériel roulant Autobus a été invité à enlever les autocollants en question.

En toute probabilité, quelques-uns des autocollants ont échappé à l'enlèvement. Ils seront enlevés également. Ainsi que la STIB l'a déjà signalé, elle appose toujours 2 autocollants, toutes les communications devant être faites dans les deux langues officielles de Bruxelles. Le service concerné a toutefois été chargé de contrôler une nouvelle fois tous les véhicules concernés.

Afin d'éviter pareilles situations à l'avenir, j'ai demandé à la STIB d'étudier la possibilité de prévoir des autocollants bilingues.

Pour ce qui est de la plainte concernant le bilinguisme, je peux vous signaler que le personnel, lui aussi, et conformément aux lois linguistiques, est supposé être bilingue. Il est vrai, toutefois, que nous avons un problème quant au recrutement de conducteurs bilingues. La STIB essaie de remédier à cette situation en organisant des cours de langues, en distribuant un manuel de langue, etc."

*
* *

En ce qui concerne l'emploi des langues par la STIB, il doit être renvoyé à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à son tour au Chapitre II, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

Les autocollants visés auraient dès lors dû être rédigés en néerlandais et en français. Sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre communication que certains autocollants ont été oubliés lors de l'enlèvement et qu'ils seront enlevés également.

*
* *

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §2 des LLC dispose ce qui suit:

“S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.”

L'article 21, §5 des LLC dispose que:

“Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.”

Dès lors, les conducteurs des trams et des bus doivent être bilingues.

Sur ce point, la CPCL estime la plainte également recevable et fondée, dans la mesure où sont employés des conducteurs unilingues.

La CPCL prend acte de votre déclaration selon laquelle la STIB consent des efforts dans le sens de ce bilinguisme, notamment en organisant des cours de langues et en distribuant des manuels de langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]